



## Puis-je interdire à ma soeur de voir mes enfants ?

Par **clobo75001**, le **26/12/2008** à **17:14**

Bonjour,

j'ai eu de très sérieux problèmes avec ma famille, mon père en particulier (mes parents sont séparés) et ma soeur. Je n'ai plus de contacts avec eux aujourd'hui et ne souhaite plus du tout en avoir. Sans rentrer dans les détails, les motifs qui m'ont poussée à prendre cette décision sont très graves et celle-ci restera ferme et définitive.

Je n'ai pas encore d'enfants mais je redoute déjà l'avenir. Déjà, j'ai vu qu'il me sera très difficile voire impossible d'empêcher mon père d'approcher mes enfants s'il le désire, bien qu'il me paraîtrait complètement illogique de sa part de vouloir tenir un rôle de grand-père après les choses qu'il a faites en tant que père ! Mais je pense qu'il fera tout ce qu'il peut pour me forcer à lui amener mes enfants uniquement dans le but de bousiller ma vie et celle de ma propre famille.

La question qui m'importe aujourd'hui est de savoir si ma soeur pourra exiger de voir ses neveux, mes enfants ? J'espère que je pourrai au-moins les protéger d'elle.

Je sais que vous ne connaissez pas les motifs qui me poussent à m'inquiéter de tout ça, mais croyez-moi, tout ce que je veux c'est ne plus jamais entendre parler d'eux.

Merci d'avance pour votre aide.

Par **Lunatiik**, le **26/12/2008** à **21:43**

Bonsoir,

Les tiers et les ascendants ont la possibilité de demander en justice le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Toutefois, il est important que ce droit soit nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Dans votre cas, voir sa tante ne présente pas un grand intérêt pour l'enfant, toutefois les juges apprécieront souverainement la situation si elle venait à se présenter.

Les raisons qui vous ont poussé à vous éloigner de votre famille peuvent, selon les circonstances, être un obstacle à l'exercice d'un tel droit.

Et cet obstacle sera regardé en comparaison à l'intérêt de l'enfant.

Cordialement

Par **clobo75001**, le **29/12/2008** à **00:57**

Et bien je ne suis pas très rassurée dans ce cas, car si ça se passe comme pour les grands-parents, de nombreux témoignages ici et là disent que le juge aux affaires familiales tranche souvent en faveur de ces derniers, à moins vraiment de pouvoir invoquer un réel danger pour l'enfant de se trouver en leur présence.

Moi je pense que la volonté des parents devrait primer sur celle des grands-parents sauf lorsque les parents eux-même ne sont pas en mesure d'apporter un environnement sain et stable aux enfants (parents drogués, déséquilibrés...). Une mère saine d'esprit et équilibrée prendra toujours, je pense, les meilleures décisions pour ses enfants. Et les plus âgés ne sont pas toujours les plus sages.

Quoiqu'il en soit, je vous remercie beaucoup pour votre aide.

Par **Lunatiik**, le **29/12/2008** à **03:47**

Bonsoir,

Il y a toutefois une nuance à faire entre tiers et ascendants. D'ailleurs, la loi prévoit subtilement cette nuance.

Pour le droit de visite des grands-parents, il faut que l'intérêt de l'enfant fasse obstacle à ce droit.

De ce fait, on en déduit qu'à défaut d'intérêt faisant obstacle, le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant leur ait ouvert.

Tandis que s'agissant des tiers, parent ou non, il faut qu'il y ait un intérêt particulier afin d'octroyer un droit de visite ou d'hébergement (selon les cas).

Ici, ce droit ne leur ait pas ouvert de plein droit, il faut nécessairement rapporter la preuve d'un intérêt particulier pour l'enfant.

C'est souvent le cas lorsqu'une personne a entretenu des liens avant un enfant alors qu'il savait qu'il n'était pas le père durant la vie de couple et qui se sépare par la suite.

Pour ne pas briser le lien entre l'enfant et ce tiers, le juge peut accorder un droit de visite.

Mais comme je disais, le juge est souverain.

Effectivement, on devrait prendre en compte les souhaits des parents, mais tel n'est pas le cas. En droit positif, seul l'intérêt de l'enfant est pris en considération.

Cordialement

Par **clobo75001**, le **30/12/2008** à **00:30**

Bonsoir,

d'après ces précisions et étant donné que ma soeur n'aura jamais pû entretenir de relation avec mes enfants avant d'intenter une action en justice si elle mène effectivement une action en justice, cela pourra peut-être jouer en ma faveur. Aucun lien n'aura été brisé entre eux puisque aucun lien n'aura jamais existé.

Espérons toutefois qu'il ne soit jamais nécessaire de passer par là, et que ces deux-là (j'entends mon père et ma soeur) me laissent reconstruire ma vie loin d'eux en toute sérénité.

Je vous remercie beaucoup pour votre aide et vous souhaite de passer de joyeuses fêtes de fin d'année.

Cordialement.